

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 12/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RHENUS LOGISTICS

11 rue du Havre
67100 STRASBOURG

Code AIOT : 0003013369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement RHENUS LOGISTICS implanté 11, rue du Havre 67100 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHENUS LOGISTICS
- 11, rue du Havre 67100 STRASBOURG
- Code AIOT : 0003013369
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RHENUS située au 11 rue du Havre à Strasbourg exploite un entrepôt logistique, autorisé par arrêté préfectoral du 04/10/2021, qui relève de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 04/03/2026, article R. 512-46-23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Sans objet
4	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Vérification des installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 15	Sans objet
6	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet
7	Aménagement de prescription	Arrêté Préfectoral du 04/10/2021, article 5.1.1.	Sans objet
8	Piézomètres	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I Point 5.1.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

L'exploitant a procédé à des modifications de ses installations et de leur mode d'exploitation, sans en informer préalablement le Préfet. Il est donc attendu de l'exploitant qu'il porte à la connaissance du Préfet l'ensemble des modifications intervenues sur ses installations conformément à l'article R. 512-54 du code de l'environnement.

Observation :

Il est attendu de l'exploitant qu'il réalise un test de débit en simultané sur les deux poteaux incendie internes, pour s'assurer que leur débit reste conforme à l'attendu réglementaire dans ces conditions d'utilisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2026, article R. 512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : (...) II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. (...)
Constats : L'exploitant a procédé à des modifications de ses installations et de leur mode d'exploitation, sans en informer préalablement le Préfet. Des aérosols et liquides inflammables sont actuellement stockés dans la cellule HC de l'entrepôt, en quantité inférieure aux seuils des rubriques ICPE ad hoc. Les installations ont donc été modifiées suite à cette réorganisation : une zone dédiée au stockage des aérosols a été créée et le dispositif d'extinction automatique d'incendie (« sprinklage ») a été adapté à cette zone. Par ailleurs, les zones sous température dirigée de la cellule HC (indiquées dans le dossier de porter à connaissance d'avril 2021) ont été modifiées : - la chambre froide négative (-20°C) a été remplacée par une chambre froide positive (+2°C/+8°C). Les équipements frigorifiques alimentés en CO2, originellement installés pour le fonctionnement de la chambre froide négative, sont actuellement à l'arrêt et de nouveaux équipements frigorifiques alimentent la chambre froide positive ; - la chambre froide positive a été remplacée par une zone de stockage à température ambiante (+15°/+25°C).

Ces modifications ont entraîné une augmentation de la quantité de gaz à effet de serre détenue sur site (rubrique 1185).

Il est attendu de l'exploitant qu'il porte à la connaissance du Préfet l'ensemble des modifications intervenues sur ses installations conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Depuis le 5 mars 2026, il est possible de déposer un dossier de modification par téléprocédure :

- lien vers la téléprocédure : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904>

- lien vers le site de contenus d'aide : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F39594>

Concernant la situation administrative de l'entrepôt, selon l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 (article 2) et les déclarations de l'exploitant du 11/07/2018 et du 06/10/2023, les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510-2b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume total : 277 935 m ³ (dont 167 000 m ³ existants et 110 935 m ³ en extension)
2925	D	Local de charges des batteries, soumis à déclaration dont la puissance nominale est supérieure à 50 kW	120 kW
1450-2	D	Local pour le stockage de solides inflammables La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	990 kg
1185-2a	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif au gaz à effet de serre fluorés	360 kg
2910-A2	DC	Installations de combustion	2,82 MW

Actuellement aucun solide inflammable (rubrique 1450) n'est stocké sur site.

D'autres matières dangereuses sont stockées dans l'entrepôt mais en quantité inférieure aux seuils de classement des rubriques ICPE suivantes :

- aérosol extrêmement inflammable (rubrique 4320) ;

- liquide inflammable (rubrique 4331) ;

- liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (rubrique 1436).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un

classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier état des stocks disponible, soit celui du 03/03/2026.

Cet état des stocks reprend, pour chaque cellule, les familles de substances, produits, matières ou déchets, classées selon des rubriques ICPE (1510, 1530, 2663, 1436, 4320 et 4331) avec leur tonnage. Il indique également une quantité totale de matières stockées pour l'ensemble de l'entrepôt.

Cet état des stocks est mis à jour une fois par jour.

Un plan de l'entrepôt intégrant un état des stocks simplifié et rédigé de manière vulgarisée, compréhensible du grand public, est disponible à l'entrée du bâtiment dans une bannette mise à disposition des services de secours. Il est accompagné d'un état des stocks hebdomadaire édité spécialement pour cet usage et du plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...]

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que le plan de défense incendie (PDI) est en cours de révision (sur le fond et sur la forme) néanmoins le PDI présenté répond bien à la prescription contrôlée.

Concernant la justification des compétences du personnel susceptible de manipuler les moyens de protection incendie, le PDI indique qu'il est nécessaire de s'adresser au service des ressources humaines. L'inspection a donc vérifié les dernières formations dispensées au personnel.

Le personnel reçoit une formation lors de son recrutement puis un recyclage tous les 2 à 3 ans. Les 37 salariés de l'établissement ont bien été formés entre 2024 et 2026. La dernière session de formation a eu lieu le 21/01/2026.

Le sprinkleur de la cellule HC n'est pas encore qualifié, mais le certificat est en cours de rédaction par l'organisme qui a procédé au contrôle de l'équipement courant février 2026.

Ce document sera ajouté au plan de défense incendie dès qu'il sera établi.

Le plan de défense incendie est mis à disposition des services de secours à l'entrée du site.

Les fiches de données de sécurité sont accessibles en tout temps et consultables depuis le serveur national de la société Rhenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie (...)
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières

stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. ; (...)

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'exploitation est dotée :

- de 3 poteaux incendie, dont 2 poteaux internes (contrôlés le 23/10/2025 avec des débits de 60 m³/h chacun et une pression de 2,9 bar et 2,1 bar) et 1 poteau externe municipal dans la rue du Havre (dont le débit n'est pas communiqué par l'Eurométropole de Strasbourg). L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si les deux appareils internes ont été testés en simultané, afin de vérifier qu'aucune perte de débit n'intervienne en cas d'utilisation deux appareils en même temps ;
- de 145 extincteurs qui ont été contrôlés le 06/02/2026, dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de 30 RIA dans les cellules HA/AB (contrôlés le 06/11/2025) et 24 RIA dans la cellule HC (contrôlés le 19/09/2025). Ces RIA sont situés à proximité des issues et sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;
- de 2 systèmes de sprinklage, un pour les cellules HA/HB et l'autre pour la cellule HC. Ces deux équipements ont été contrôlés le 25/09/2025. Sur chacun des rapports apparaît les deux même "non-conformités sans risque de mise en échec". L'exploitant a corrigée ses anomalies depuis et attend le prochain contrôle pour qu'elles soient levées.

Observation :

Il est attendu de l'exploitant qu'il réalise un test de débit en simultané sur les deux poteaux internes pour s'assurer que leur débit reste conforme à l'attendu réglementaire dans ces conditions d'utilisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 15

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques incendie

Prescription contrôlée :

15. Installations électriques et équipements métalliques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

[...]

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) daté du 27/05/2025 ainsi que le compte-rendu de la dernière vérification périodique des installations électriques (Q18) daté du 03/06/2025.

Ces deux documents ne font état d'aucune anomalie.

L'inspection a constaté qu'un interrupteur central est présent dans chaque cellule (HA, HB et HC) et qu'il sont situés à proximité d'une issue. Il est à noter que l'interrupteur central de la cellule HB coupe également l'alimentation générale de la cellule HA, bien qu'un interrupteur central soit présent également dans cette cellule.

L'entrepôt est bien équipé d'un système de protection contre la foudre.
Un relevé des "compteurs foudre" est réalisé mensuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

Constats :

Les installations et leurs abords (dont la voie pompier, les espaces enherbés et végétalisés) sont correctement entretenues, ainsi que les aires d'aspiration au bord du bassin René Graff (situées sur la propriété du Port Autonome de Strasbourg).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aménagement de prescription

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2021, article 5.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux issues et quais de déchargement

Prescription contrôlée :

Article 5.1.1 Aménagement d'une prescription de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Concernant la nouvelle cellule (extension au nord), en lieu et place des dispositions de l'alinéa 3 du point 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte la prescription suivante :

« Les quais de déchargement sont équipés d'un escalier de 1,8 mètre de large, équipé d'une rampe en son milieu, permettant l'accès à la cellule. ».

Arrêté Ministériel du 11/04/2017 / 3.4. Accès aux issues et quais de déchargement

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied. (...)

Constats :

Lors du dépôt de dossier d'enregistrement de l'extension, un aménagement de prescription a été demandé par l'exploitant concernant l'alinéa 3 du point 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 suivant : « Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de

large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied. »

L'aménagement concernait l'accès pour les dévidoirs à l'arrière de l'entrepôt (côté des aires d'aspiration, bien que seul l'avant de l'entrepôt (côté rue du Havre) soit pourvu de quais de déchargement. Le dénivelé ne permettant pas d'obtenir une pente de 10 % pour une rampe, l'exploitant a demandé à ce que l'accès soit aménagé différemment avec l'accord des services de secours du Bas-Rhin.

Un aménagement de prescription a donc été pris à l'article 5.1.1. de l'arrêté préfectoral du 04/10/2021 :

« Les quais de déchargement sont équipés d'un escalier de 1,8 mètre de large, équipé d'une rampe en son milieu, permettant l'accès à la cellule. ».

L'inspection a constaté qu'un escalier suffisamment large pour permettre le passage d'un dévidoir est bien présent à l'arrière de la cellule HC. Il est équipé de rampes de chaque côté de l'escalier pour faciliter la progression du dévidoir.

L'inspection a constaté par ailleurs que la prescription de l'alinéa 3 du point 3.4. de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 est bien respectée.

En effet, au niveau des quais de déchargement (des cellules HA/HB et HC) sont présents des accès de plain-pied, permettant l'accès aux cellules. Ces accès permettent le passage aisé de plusieurs dévidoirs en simultané.

Puisque l'entrepôt répond aux prescriptions du point 3.4. de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, la prescription de l'article 5.1.1. de l'arrêté préfectoral du 04/10/2021 telle qu'elle est rédigée n'a donc pas lieu d'être. Elle est inadaptée à la situation actuelle de l'entrepôt. L'inspection propose donc de la corriger à l'occasion de la prochaine modification de l'arrêté préfectoral du 04/10/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I Point 5.1.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions de la nappe phréatique

Prescription contrôlée :

5.1.3. Prélèvements

(...) Le raccordement à une nappe d'eau (...) est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. (...)

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet, direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.

Constats :

L'entrepôt est situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage du Polygone de l'Eurométropole de Strasbourg. En conséquent, les puits et forage ne doivent pas constituer de zones de faiblesse vers la nappe et être à l'origine de pollutions.

L'inspection a constaté qu'un piézomètre est présent sur site. Cet ouvrage n'est pas intégré dans un réseau de surveillance des eaux souterraines et il n'est pas utilisé actuellement.

Toutefois, l'exploitant procède à son contrôle une fois par an pour s'assurer qu'il ne constitue pas une zone de faiblesse vers la nappe.

L'inspection a constaté qu'il est sécurisé (cadenas) et visuellement en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite